

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0404 du 07/02/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0404, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'une voie de liaison rue Bel Enfant -Colline Saint-Europe sur la commune de Orange (84), déposée par la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange, reçue le 01/12/2017 et considérée complète le 01/12/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à la création d'une route sur une emprise de 12 m sur 250 ml et la restructuration de la rue du Lycée Saint-Louis ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer la circulation et la desserte du quartier ;

Considérant la localisation du projet:

- en zone urbaine,
- en limite extérieure de la zone tampon du site du théâtre antique et de ses abords,
- dans la zone de protection du monument historique,
- au sein d'une ancienne carrière ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France au titre des articles L.621-31 et 32 du code du patrimoine ;

Considérant les liens fonctionnels du projet de voie avec une opération d'aménagement urbain n'ayant pas fait l'objet d'un évaluation environnementale ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet (biodiversité et paysage) ;

Considérant que le projet se traduit par une modification des écoulements hydrauliques ;

Considérant l'absence de diagnostic écologique ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées,
- la modification des perceptions et des caractéristiques paysagères de ce secteur,
- les sols par artificialisation de surfaces ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'réalisation d'une voie de liaison rue Bel Enfant -Colline Saint-Europe situé sur la commune de Orange (84) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.


Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange.

Fait à Marseille, le 07/02/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

